



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture d'Alès
Bureau de l'environnement et
des polices administratives**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-09 du 13 novembre 2024
mettant en demeure,
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement,
la société Cévennes Déchets dont le siège social est situé
3 rue de la Judie, 30100 Alès
pour son centre de transit de déchets non dangereux
exploitée à Alès.

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 541-1 et L.541-2;
- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2030 du 25 juillet 2000 autorisant la création et l'exploitation d'un centre de transit de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux banals, de déchets industriels spéciaux et de compostage de déchets verts à Tamaris sur le territoire de la commune d'Alès par la société Cévennes Déchets ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2024-10-18-00007 du 18 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Emile Soumbo, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 23 août 2024 transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 août 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier susvisé ;

Considérant que la société Cévennes Déchets exploite des installations classées sur son site industriel d'Alès réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2030 du 25 juillet 2000 susvisé ;

Considérant que l'arrêté du 4 octobre 2010 précité impose que les unités de production photovoltaïques implantées au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation soient conformes à sa section V (article 28 à 44) suivant l'échéancier de l'article 44 pour les installations existantes ;

Considérant que le jour de l'inspection, la société Cévennes Déchets n'a pas été en mesure de justifier de la conformité de l'unité de production photovoltaïque implantée sur la toiture de l'installation classée soumise à autorisation qu'elle exploite à Alès ;

Considérant que ce constat constitue une non-conformité à la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 précité ;

Considérant que l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n°2030 du 25 juillet 2000 précité impose que les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions de cet arrêté et qu'elles sont organisées suivant le plan annexé à ce même arrêté ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 20 août 2024, la présence d'environ 300 m³ de déchets de plastiques et de 600 m³ de déchets métalliques sur la plateforme de compostage de déchets verts et que par conséquent les modalités d'exploitation de cette zone ne sont pas conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juillet 2000 ni au porté à connaissance du 31 mars 2022 ;

Considérant que ce constat constitue une non-conformité à l'article 1.3 de l'arrêté n°2030 du 25 juillet 2000 précité ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Cévennes Déchets de respecter les prescriptions qui lui sont applicables, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE :

Article 1 : mise en demeure.

La société Cévennes Déchets, exploitant une installation de transit de déchets non dangereux sise 3 rue de la Judie, 30100 Alès, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 30 (à l'exception des alinéas 1,6,7 et 14), 33, 34, 35, 37, 38) et 43 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, sous 6 mois, soit :

- en démontrant auprès de l'inspection des installations classées la conformité de l'unité de production photovoltaïque implantée sur la toiture de l'installation classée soumise à autorisation qu'elle exploite à Alès ;

- en procédant au démantèlement de l'unité de production photovoltaïque implantée sur la toiture de l'installation classée soumise à autorisation qu'elle exploite à Alès ;

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : mise en demeure.

La société Cévennes Déchets, exploitant une installation de transit de déchets non dangereux sise 3 rue de la Judie, 30100 Alès, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n°2030 du 25 juillet 2000 autorisant la création et l'exploitation d'un centre de transit de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux banals, de déchets industriels spéciaux et de compostage de déchets verts à Tamaris, sur le territoire de la commune d'Alès par la société Cévennes Déchets, sous 6 mois, soit :

- en déposant un dossier portant à la connaissance de M le préfet les modifications apportées aux installations avec tous les éléments d'appréciation,
- en procédant au retrait des déchets de plastiques et de métaux de la plateforme de compostage de son site ;

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : délais et voies de recours, publicité, diffusion et exécution.

Article 5.1 : délais et voies de recours.

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5.2 : publicité.

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Alès et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

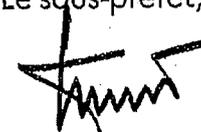
Article 5.3 : diffusion et exécution

Le sous-préfet d'Alès, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Cévennes Déchets et dont une copie sera adressée au maire d'Alès.

Le préfet,

Pour le préfet, et par délégation,

Le sous-préfet,



Emile Soumbo